

# NEWSLETTER

du 16 au 20 mars 2026 | n° 121



## I. PROCÉDURE PÉNALE

### [TF 6B\\_541/2025\\*](#)

Les conséquences du non-respect du délai fixé pour chiffrer les prétentions civiles [p. 2]

## II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

### [TF 6B\\_913/2024\\*](#)

Le détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice en cas de gérance légale limitée [p. 3]

### [TF 6B\\_969/2025](#)

Abus de confiance au préjudice de proches ; appréciation anticipée des preuves et validité de la plainte pénale [p. 5]

## III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

## IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

### [TF 4D\\_52/2025](#)

Octroi de la mainlevée définitive pour les contributions d'entretien d'un enfant majeur en formation et imputation des paiements [p. 6]

## V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

### [TF 1C\\_480/2025\\*](#)

Qualité pour recourir contre un refus de transfèrement et violation du droit d'être entendu [p. 7]

## Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d’horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d’activité de l’Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d’actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l’exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l’entraide internationale.

### I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 6B\_541/2025<sup>1</sup> du 4 février 2026 | **Les conséquences du non-respect du délai fixé pour chiffrer les prétentions civiles (art. 123 al. 2 cum 331 al. 2 CPP)**

- Le 1<sup>er</sup> octobre 2024, le Tribunal de police de l’arrondissement de la Broye et du Nord vaudois (« **Tribunal de police** ») a reconnu A. (« **Recourant** ») coupable de lésions corporelles simples qualifiées, menaces qualifiées, contrainte et tentative de contrainte. Dans la même décision, il a rejeté la conclusion civile en réparation du tort moral prise par la partie plaignante B. (« **Intimée** »).
- Le 17 mars 2025, la Cour d’appel pénale du Tribunal cantonal vaudois (« **Cour cantonale** ») a partiellement admis les appels formulés par le Recourant et l’Intimée. Elle a réformé le jugement en ce sens que le Recourant devait verser à l’Intimée CHF 5'000.- à titre de tort moral.
- Le Recourant a interjeté un recours en matière pénale au Tribunal fédéral.
- Le Recourant a invoqué, sans succès, plusieurs griefs relatifs notamment à la maxime d’accusation, à l’arbitraire et à la mauvaise application des art. 47 CP, 180 aCP et 181 CP (consid. 1 – 6.3).
- Le Recourant a également invoqué une violation des art. 123 al. 2 et 331 al. 2 CPP. Il a fait valoir que l’Intimée n’avait déposé ni le calcul, ni la motivation de ses conclusions civiles dans le délai imparti, de sorte que ces dernières devaient être considérées comme irrecevables (consid. 7).
- Le Tribunal fédéral a rappelé que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l’art. 123 al. 2 CPP prévoit que le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés dans le délai fixé par la direction de la procédure conformément à l’art. 331 al. 2 CPP. Il s’agit d’un délai judiciaire. À défaut de respect de ce délai, la partie plaignante ne peut plus, en principe, faire valoir utilement ses conclusions civiles dans la procédure pénale, sous réserve d’une restitution de délai au sens de l’art. 94 CPP (consid. 7.2).
- Notre Haute Cour a procédé à une interprétation de l’art. 331 al. 2 CPP afin de connaître les conséquences du non-respect du délai (consid. 7.2.1 – 7.2.2).

<sup>1</sup> Arrêt destiné à la publication.

- *In casu*, les juges de Mon-Repos ont considéré que le non-respect du délai fixé par le Tribunal de police pour chiffrer les prétentions civiles entraîne un renvoi au juge civil conformément à l'art. 126 al. 2 let. b CPP. C'est donc à bon droit que la Cour cantonale a considéré que le Tribunal de police avait violé le droit et que l'Intimée n'aurait pas dû être déchu de son droit, mais renvoyée à agir au civil (consid. 7.2.3).
- En revanche, dans la mesure où la formulation des conclusions civiles était tardive, cela aurait dû conduire à leur irrecevabilité. Le fait que la Cour cantonale disposait, selon elle, de tous les éléments nécessaires pour statuer n'y change rien, étant rappelé que ledit délai sert également à préserver les droits de la défense et doit être appliqué avec une certaine rigueur (consid. 7.2.3).
- Le Tribunal fédéral a encore relevé que la Cour cantonale ne s'était pas prononcée sur le point de savoir si le délai avait été valablement communiqué à l'Intimée, celle-ci soutenant que l'avis de convocation n'avait pas été adapté à la révision du CPP. Dès lors, la cause lui a été renvoyée pour qu'elle examine si ce délai pouvait effectivement être opposé à l'Intimée (consid. 7.3).
- Partant, le recours a été partiellement admis (consid. 8).

## II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

TF 6B\_913/2024<sup>2</sup> du 6 février 2026 | **Le détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice en cas de gérance légale limitée (art. 169 CP)**

- A. (« **Recourant** ») était l'administrateur avec signature individuelle de la société B. AG (« **Société** ») qui détenait plusieurs immeubles locatifs comprenant plus de 150 appartements et commerces, pratiquement tous loués.
- Le 23 octobre 2015, à la suite d'arriérés hypothécaires s'élevant à CHF 1'049'096.25, la communauté des créanciers du prêt hypothécaire a engagé auprès de l'office des poursuites du district de la Riviera – Pays d'Enhaut (« **Office des poursuites** ») une poursuite en réalisation du gage immobilier à l'encontre de la Société et du Recourant conjointement et solidairement.
- Le 28 octobre 2015, l'Office des poursuites a instauré une gérance légale limitée sur les immeubles locatifs en cause, destinée notamment à l'encaissement des loyers et aux mesures urgentes de conservation.
- Le même jour, l'Office des poursuites a avisé la Société et le Recourant qu'ils avaient l'interdiction d'accepter des paiements pour les créances de loyer et de fermage qui venaient à échéance, sous la menace de sanctions pénales prévues par les art. 169 et 289 CP.
- Entre le 4 novembre 2015 et le 31 janvier 2016, malgré l'injonction de l'Office des poursuites, la Société et le Recourant ont encaissé des loyers d'immeubles locatifs, sommes qu'ils n'ont pas reversées à l'Office des poursuites.
- À l'issue de plusieurs décisions successives, dont un premier arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, la cour d'appel pénale du Tribunal cantonal de Vaud

<sup>2</sup> Arrêt destiné à la publication.

- a, par jugement du 9 avril 2024, de nouveau condamné le Recourant pour détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP).
- Le Recourant a formé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral.
  - Le Recourant a notamment soutenu que les conditions objectives de l'art. 169 CP n'étaient pas réalisées, en particulier parce que les loyers litigieux ne constituaient pas des valeurs patrimoniales « mises sous main de justice » au sens de cette disposition (consid. 1).
  - Le Tribunal fédéral a rappelé que l'art. 169 CP réprime le fait de disposer arbitrairement, au préjudice des créanciers, de valeurs patrimoniales qui ont fait l'objet de certaines mesures de protection expressément énumérées par la loi (consid. 1.1).
  - L'Office des poursuites a soutenu qu'en encaissant des loyers dont il lui était interdit de disposer en vertu d'un acte officiel, le Recourant avait détourné une valeur patrimoniale (consid. 1.3).
  - Le Tribunal fédéral a précisé que chacun des cas de mise sous main de justice visés à l'art. 169 CP suppose un acte officiel établissant la mainmise sur la valeur patrimoniale. Il a également souligné que la liste des mesures de protection visées par cette disposition est exhaustive (consid. 2.2).
  - L'art. 169 CP ne sanctionne pas pénalement la violation de n'importe quelle interdiction de disposer ou restriction au droit de disposer prévue par la LP. La valeur patrimoniale en cause doit avoir été « saisie » ou « séquestrée », « inventoriée dans une poursuite pour dettes ou une faillite » ou « portée à un inventaire constatant un droit de rétention », voire appartenir « à l'actif cédé dans un concordat par abandon d'actif » (consid. 2.2).
  - *In casu*, le Tribunal fédéral a relevé que la poursuite en réalisation de gage n'est pas visée par l'art. 169 CP (consid. 2.2.1).
  - Il a ensuite examiné si l'immobilisation des loyers dans le cadre de la gérance légale limitée pourrait néanmoins être assimilée à une saisie (consid. 2.2.2).
  - À cet égard, bien que les effets de la gérance légale limitée instaurée dans le cadre d'une poursuite en réalisation du gage immobilier puissent être assimilés à ceux d'une saisie, les conséquences pénales de la violation de ces mesures se distinguent. Ainsi, l'immobilisation des loyers résultant de la gérance légale limitée n'emporte pas saisie au sens de l'art. 169 CP (consid. 2.2.2).
  - *In casu*, la gérance légale limitée instaurée à la suite de la réquisition en réalisation du gage immobilier étendue aux loyers (cf. art. 152 al. 2 LP et 92 al. 1 ORFI) ne saurait être assimilée à l'une des mesures de protection exhaustivement énumérées à l'art. 169 CP (consid. 2.2.2).
  - Au vu de ce qui précède, le Recourant a été acquitté du chef de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (consid. 3).
  - Partant, le recours a été admis (consid. 4).

- A. (« **Recourant** ») a été reconnu coupable d'abus de confiance au préjudice de sa mère, B., dont il gérait les affaires administratives et financières en raison de son état de santé.
- Profitant de la faiblesse de B., le Recourant a, entre le 4 janvier et le 19 mai 2019, procédé à de nombreux transferts et retraits non autorisés pour un montant total de CHF 203'228.90.
- Le 12 août 2019, une curatelle de représentation et de gestion a été instituée en faveur de B. et confiée à C. (« **Curateur** »).
- Le 17 septembre 2019, le Curateur a déposé plainte pénale.
- Par jugement du 31 mars 2023, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Côte a reconnu le Recourant coupable d'abus de confiance au préjudice d'un proche. Cette décision a été confirmée le 24 juillet 2025 par la Cour d'appel pénale du canton de Vaud.
- Le Recourant a interjeté un recours au Tribunal fédéral.
- Devant notre Haute Cour, le Recourant s'est d'abord plaint d'une violation de son droit d'être entendu, la cour cantonale ayant rejeté ses réquisitions de preuve (audition de témoins et production de casiers judiciaires). Il a soutenu, en outre, que la plainte déposée le 17 septembre 2019 était tardive, le délai de trois mois ayant, selon lui, commencé à courir dès le 2 avril 2019.
- Les juges de Mon-Repos ont rappelé que le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) permet au juge de mettre un terme à l'instruction si, sans arbitraire, il estime, à la suite d'une appréciation anticipée des preuves, que les mesures requises ne sont pas de nature à modifier sa conviction (consid. 1.1).
- *In casu*, le Recourant n'a pas démontré le caractère arbitraire de l'appréciation anticipée des preuves opérée par la cour cantonale, ses critiques se limitant à une argumentation d'appel. Faute d'avoir motivé la pertinence de ses réquisitions de preuve, celles-ci pouvaient être rejetées sans violer son droit d'être entendu, la motivation, certes succincte, de l'autorité précédente étant à cet égard suffisante (consid. 1.3).
- Concernant le délai de plainte prévu à l'art. 31 CP, notre Haute Cour a relevé que la cour cantonale s'était fondée sur une double motivation : d'une part, la plaignante n'avait eu la certitude des prélèvements qu'à la réception de ses relevés bancaires papier, le 28 juin 2019 ; d'autre part, en raison de son incapacité de discernement, le délai n'avait pu commencer à courir avant la désignation de son curateur, le 12 août 2019 (consid. 2.1 – 2.3.2).
- En outre, la jurisprudence exige que, lorsqu'une décision repose sur une double motivation indépendante, le Recourant discute chaque pan sous peine d'irrecevabilité (consid. 2.3.3).
- *In casu*, le Recourant n'a contesté que le premier pan, à savoir que le délai aurait commencé le 28 juin 2019, et n'a pas remis en cause le point de départ lié à l'institution de la curatelle, de sorte que la demande a été considérée irrecevable (consid. 2.3.3).
- Partant, le recours a été rejeté (consid. 3).

### III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

### IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

TF 4D\_52/2025 du 12 janvier 2026 | **Octroi de la mainlevée définitive pour les contributions d'entretien d'un enfant majeur en formation et imputation des paiements (art. 80 ss LP)**

- A. (« **Recourante** ») et E. (« **Intimé** ») ont divorcé en 2017. Leur convention prévoit le versement de contributions d'entretien pour leurs trois enfants jusqu'à l'achèvement de leur formation, même au-delà de la majorité. B., l'un des trois enfants, est devenu majeur en 2023, mais poursuit un apprentissage d'installateur-électricien.
- La Recourante a fait notifier à l'Intimé un commandement de payer d'un montant de CHF 24'988.- correspondant à des arriérés de contributions d'entretien pour elle-même et ses deux autres enfants mineurs. L'Intimé a formé opposition, faisant valoir qu'il avait déjà versé au total CHF 61'904.- durant la période concernée.
- Le *Richteramt* d'Oltten-Gösigen a accordé la mainlevée définitive pour la totalité de la somme. Sur recours de l'Intimé, l'*Obergericht* du canton de Soleure (« **Obergericht** ») a toutefois réduit ce montant à CHF 2'392.-. Il a considéré que l'obligation d'entretien envers B. s'était éteinte à sa majorité et que la Recourante n'était pas légitimée à réclamer ou à imputer des paiements en sa faveur après ses 18 ans.
- Sur recours, le Tribunal fédéral a examiné, d'une part, la durée de l'obligation d'entretien après la majorité et, d'autre part, les règles d'imputation des paiements dans le cadre de la procédure de mainlevée.
- Notre Haute Cour a jugé arbitraire l'avis de l'*Obergericht* selon lequel la contribution d'entretien envers B. avait pris fin à sa majorité. La convention de divorce prévoyait explicitement que la contribution d'entretien était dû jusqu'à l'achèvement de la formation. L'Intimé a lui-même admis que son fils était toujours apprenti, de sorte que la condition résolutoire ne s'était pas réalisée et que la contribution d'entretien restait due (consid. 5.1.1 – 5.1.2).
- Concernant l'imputation des versements, les juges de Mon-Repos ont rappelé qu'en vertu de l'art. 81 al. 1 LP, il incombe au débiteur de prouver par titres que le paiement effectué a effectivement éteint la dette précise pour laquelle la mainlevée est demandée (consid. 5.2.2).
- *In casu*, l'Intimé n'a jamais apporté la preuve que ses versements de CHF 61'904.- étaient exclusivement destinés à l'entretien de la Recourante et des enfants. Dès lors qu'une dette d'entretien existait également envers B., l'*Obergericht* ne pouvait pas imputer la totalité des paiements uniquement sur la part des mineurs et de l'épouse pour refuser la mainlevée (consid. 5.2.5 – 5.2.6).
- Le Tribunal fédéral a conclu que l'*Obergericht* avait fait preuve d'arbitraire en renversant le fardeau de la preuve et en ne tenant pas compte des termes clairs de la convention de divorce (consid. 5.3).
- Partant, le recours a été admis (consid. 6).

## V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

TF 1C\_480/2025<sup>3</sup> du 27 février 2026 | **Qualité pour recourir contre un refus de transfèrement et violation du droit d’être entendu (art. 29a et 29 al. 2 Cst.)**

- A. (« **Recourant** »), ressortissant français né en 1987, a été reconnu coupable en septembre 2024 par le Tribunal correctionnel de Genève de tentative de brigandage aggravé, menaces, rupture de ban et violation de la LArm. Il a été condamné à 8 ans de privation de liberté et à une expulsion à vie du territoire suisse.
- Le 2 novembre 2024, il a sollicité auprès de l’Office fédéral de la justice (« **OFJ** ») son transfèrement vers la France pour y purger le solde de sa peine. Cette demande a été transmise au Ministère public genevois (« **MPGE** »), qui s’y est opposé en février 2025, estimant que le lieu de détention suisse était suffisamment proche du lieu de résidence de la famille du condamné pour ne pas compromettre sa réinsertion. Se fondant sur cet avis, l’OFJ a refusé d’entrer en matière le 15 mai 2025.
- Le 16 juin 2025, le Recourant a recouru auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (« **TPF** »).
- Le TPF a déclaré le recours irrecevable, considérant que, bien que le refus de transfèrement constitue un acte d’entraide, le condamné ne dispose d’aucun droit subjectif à un tel transfèrement et n’a donc pas la qualité pour recourir. Il a également exclu toute violation de ses droits de procédure, au motif que la demande avait été examinée et que la prise de position du MPGE lui avait été communiquée avec la décision attaquée.
- Le Recourant a interjeté recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral.
- La question était de savoir si la jurisprudence de 1992, déniait au Recourant tout droit de recours contre un refus de présentation d’une demande de transfèrement, demeurait compatible avec la garantie de l’accès au juge consacrée par l’art. 29a Cst., entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (consid. 1.2).
- Le Tribunal fédéral a rappelé que l’art. 29a Cst. garantit à toute personne le droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire lors d’un litige mettant en jeu des intérêts individuels dignes de protection (consid. 2.3 – 2.4).
- *In casu*, le Recourant a invoqué une atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale (art. 13 Cst. et 8 CEDH), ses attaches étant en France, ainsi qu’une inégalité de traitement au sens de l’art. 8 Cst. (consid. 2.3 – 2.4).
- En l’occurrence, le Tribunal fédéral a considéré que le Recourant avait rendu vraisemblable une atteinte à ses intérêts juridiquement protégés. En application de l’art. 29a Cst., il devait dès lors pouvoir bénéficier d’un accès au juge, indépendamment de l’existence d’un droit au transfèrement (consid. 2.4 – 2.6).
- Sur le fond, le Recourant s’est plaint d’une violation de son droit d’être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), au motif qu’il n’avait pas pu se déterminer sur la prise de position du MPGE, découverte seulement avec la décision finale de l’OFJ (consid. 3.1).
- Le Tribunal fédéral a constaté que l’OFJ avait sollicité l’avis du MP sans en communiquer le contenu au Recourant avant de statuer. Rappelant que le

<sup>3</sup> Arrêt destiné à publication.

droit d'être entendu implique la possibilité de se déterminer avant qu'une décision défavorable ne soit rendue, il a retenu une violation manifeste de ce droit (consid. 3.3).

- Partant, le recours a été admis (consid. 4).

## ÉQUIPE DE RÉDACTION

---



**Léa FROIDEVAUX**

**Avocate**

[lfroidevaux@mbk.law](mailto:lfroidevaux@mbk.law)



**Jedidiah NEGASH**

**Juriste**

[jnegash@mbk.law](mailto:jnegash@mbk.law)



**Sébastien PICARD**

**Juriste**

[spicard@mbk.law](mailto:spicard@mbk.law)